

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE  
L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE  
MARCHANDE**

**Arrêté n° 11483 du 19 juin 2019** portant  
création, attributions, organisation et  
fonctionnement du conseil de discipline du  
personnel de l'aéronautique civile

**Arrêté n° 11483 du 19 juin 2019** portant création, attributions, organisation et fonctionnement du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

et

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé du 25 juin 2008 instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article premier : Il est créé, auprès du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, un conseil de discipline dénommé « conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile ».

Article 2 : Le conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile est chargé de donner au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile un avis sur l'application des sanctions à l'encontre des personnes, civiles et militaires, titulaires de titres aéronautiques délivrés ou validés, par celui-ci, pour lesquelles auront été relevées des infractions aux règles édictées par le code de l'aviation civile de la CEMAC, le cas échéant, par les dispositions prises pour son application.

Article 3 : Le conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile est composé de membres titulaires et suppléants par spécialité, soit :

- deux représentants de l'agence nationale de l'aviation civile, le directeur de la sécurité aérienne, rapporteur, et le chef de service de la spécialité concernée ;
- un pilote du transport aérien ;
- un pilote du travail aérien ;
- un mécanicien aéronef ;
- un membre du personnel navigant de cabine ;
- un contrôleur de la circulation aérienne ;
- un agent technique d'exploitation ;
- un technicien d'entretien d'aéronef ;
- un représentant d'exploitant d'aérodromes ;
- un représentant d'exploitant aérien ;
- un représentant de prestataires ou de fournisseurs de services.

Article 4 : Les membres du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile sont convoqués aux réunions dudit conseil, en fonction de la nature de l'infraction et de la spécialité dont relève la personne physique mise en cause en évitant tout conflit d'intérêts.

Article 5 : Le conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile est présidé par le directeur général adjoint de l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC).

Article 6 : Les membres du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile sont nommés sur proposition du directeur de la sécurité aérienne, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

L'exercice du mandat de membre de conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile est gratuit.

Article 7 : Les membres du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile, titulaires ou suppléants, qui encourent une condamnation pénale sont suspendus de leur qualité de membre au conseil de

discipline du personnel de l'aéronautique civile. Ceux ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une des sanctions prévues à l'article 14 du présent arrêté ne peuvent plus faire partie dudit conseil.

Article 8 : Les membres du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés ou qui sont déclarés démissionnaires pour absence non justifiée à deux convocations consécutives, cessent d'être membres dudit conseil.

Tout membre du conseil dont le mandat est interrompu est remplacé pour le temps à courir jusqu'à l'expiration de son mandat.

Article 9 : Le conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile se réunit sur convocation du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 10 : Dans le cadre de l'examen du dossier d'infraction, le rapporteur désigné, invite, le cas échéant, la personne en cause, à présenter ses observations par écrit, sur les griefs retenus à son encontre, ou à se faire éventuellement entendre par le conseil de discipline.

En cas d'audition par le conseil, la personne en cause peut se faire assister par une personne de son choix.

La personne en cause dispose alors de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la convocation, pour faire parvenir ses observations au président du conseil de discipline.

Le conseil de discipline peut également entendre toute personne, et recueillir toutes les informations utiles à l'analyse du dossier d'infraction.

Au cas où la personne en cause ne comparait pas, le conseil de discipline peut passer outre et donner son avis valablement.

Article 11 : Les débats du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile ont lieu hors la présence de la personne mise en cause.

Article 12 : Les membres du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile sont astreints à la confidentialité s'agissant des informations dont ils ont la connaissance du fait de l'examen du dossier d'infraction.

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut prononcer la radiation des membres qui auraient méconnu cette obligation.

Article 13 : En l'absence de consensus sur l'avis à formuler, le président du conseil a voix prépondérante.

Le conseil fait connaître son avis au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile dans un délai de vingt (20) jours après la réception du dossier d'infraction.

L'avis du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile est transmis au directeur général, sous forme de rapport ou de relevé des conclusions, daté et signé du président et du rapporteur.

Article 14 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut demander l'avis du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile, pour l'application des sanctions disciplinaires prévues par le code de l'aviation civile de la CEMAC.

Article 15 : Lorsqu'une personne, détentrice d'un titre aéronautique étranger, fait l'objet d'une sanction, le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile notifie cette décision aux autorités de l'aviation civile du pays concerné.

Article 16 : En cas de présomption grave au sujet de la responsabilité d'un personnel de l'aéronautique civile et en attendant l'avis du conseil de discipline, le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui, en aucun cas, ne peut excéder trois (3) mois.

Article 17 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2019

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO